

Les attributions des commissions administratives paritaires locales sont limitées à la préparation des travaux des commissions paritaires nationales désignées à l'article 1er ci-avant pour l'acte de gestion suivant :

«-avancement de corps par liste d'aptitude jusqu'au 1er janvier 2021.

« Les commissions administratives paritaires locales sont investies de compétences propres pour les actes de gestion suivants :

«-refus de mise en disponibilité ;

«-révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;

«-refus d'une demande initiale ou de renouvellement du télétravail ;

«-refus d'autoriser un service à un temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

«-refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une formation continue ;

«-refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;

«-refus de congé pour formation syndicale ou pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ;

«-refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps à compter du 1er janvier 2021.

»

**fichiers:**



[Télécharger arrete\\_du\\_25\\_septembre.pdf](#) (132.13 Ko)

**Public:** [Carrières-Règles de gestion](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank

---